

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Réinventer le contrôle de la légalité ?

Nihoul, Marc

Published in:
Libre Cours

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Nihoul, M 2009, 'Réinventer le contrôle de la légalité ?', *Libre Cours*, Numéro 71, p. 8.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Réinventer le contrôle de la légalité ?

En mai dernier, le Centre de recherche Protection juridique du citoyen (Projucit) a proposé une réflexion sur un article de la Constitution belge, l'article 159, qui régit le contrôle de la légalité des actes administratifs. Le professeur Marc Nihoul, directeur du Centre de protection juridique du citoyen de l'Université de Namur, explique ici les ressorts de cette question.

Dans un État de droit, la légalité est essentielle au bon fonctionnement des autorités publiques. Il s'agit pour chaque autorité de respecter toutes les normes supérieures. À condition toutefois que celles-ci soient elles-mêmes « légales ». Dans le cas contraire, il convient d'éviter qu'elles puissent sortir leurs effets.

Le rôle du juge est capital de ce point de vue. Car nul ne peut se rendre ni se faire justice à soi-même. Il revient donc au juge de censurer la norme illégale, et point au citoyen ou à toute autre personne juridique qui serait concernée par un acte juridique illégal. Tel paraît être le sens fondamental de l'article 159 de la Constitution : « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

Pour une révision de l'article 159 de la Constitution

L'article 159 de la Constitution date de 1831, et dans sa lettre, la disposition est restée intacte. Et pourtant. Le monde a fortement évolué depuis lors. Du point de vue juridique, les institutions se sont multipliées au niveau national et international, davantage d'autorités adoptent tous les jours davantage de normes et les juges, aussi, se sont multipliés : le Conseil d'État en ce qui concerne les normes administratives (règlements et décisions individuelles), la Cour constitutionnelle pour les normes législatives (lois, décrets et ordonnances), la Cour de justice des Communautés européennes dans le domaine d'application du droit européen, etc.

Sous un angle plus général, tout va plus vite, alors que la justice a

la fâcheuse réputation d'être lente et compliquée. À telle enseigne, on peut se demander s'il n'est pas temps aujourd'hui de réécrire l'article 159 de la Constitution pour l'adapter, d'une part, à la réalité institutionnelle et, d'autre part, aux impératifs actuels de la société, notamment à celui d'efficacité.

Légalité, sécurité, efficacité

Tel est l'objet de réflexion que s'est donné le Centre Projucit lors d'un colloque qui s'est tenu au Parlement wallon, sous les présidences successives de Monsieur Robert Andersen, premier président du Conseil d'État et Jean-François Leclercq, procureur général près la Cour de cassation. Le lieu avait été



Le temps semble venu, du côté de nos assemblées démocratiquement élues au niveau fédéral, de se prononcer clairement sur une série d'enjeux concrets pour la protection juridique du citoyen



soigneusement choisi pour souligner l'ancrage de la recherche en droit public à la Faculté de droit de Namur et le nouveau contexte dans lequel l'article 159 de la Constitution se pratique désormais. Un droit devenu de plus en plus régional et qui, demain, le sera peut-être plus encore.

Nous avons, entre autres, examiné deux paramètres : l'anticipation du contrôle de la légalité et les mesures à prendre en cas d'illégalité.

Ne convient-il pas d'envisager une certaine forme d'anticipation du contrôle de légalité en permettant

expressément aux autorités administratives de résister légitimement à une injonction illégale en arguant de son illégalité, spécialement lorsque celle-ci est manifeste ? Il ne s'agit évidemment pas de court-circuiter les juges auxquels le mot final doit revenir dans une démocratie qui se respecte. Il s'agirait tout au plus d'une certaine forme d'anticipation.

Quel statut faut-il donner à un constat d'illégalité logé dans une décision de justice, en dehors du cas de l'annulation que seuls le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle peuvent décider ? Ce constat d'illégalité s'impose-t-il uniquement aux parties au litige, au risque de contraindre les tiers à devoir saisir eux-mêmes la justice pour contester la norme ? Doit-on, au contraire,

lui donner une portée absolue, par souci d'efficacité, et organiser, le cas échéant, sa publicité ?

Bref, la question du contrôle de légalité incident est loin d'avoir été épuisée par l'article 159 de la Constitution et le temps semble venu, du côté de nos assemblées démocratiquement élues au niveau fédéral, de se prononcer clairement sur une série d'enjeux concrets pour la protection juridique du citoyen.

Marc Nihoul

www.projucit.be



Le professeur Marc Nihoul, directeur du Centre de protection juridique du citoyen de l'Université de Namur, lors de son intervention au colloque « L'article 159 de la Constitution » au Parlement wallon en mai dernier.